B. N. C. I.

Direction Financière

Département Gapitaliste

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE

DE PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du mardi 5 novembre 1889

COLLECTION

RAPPORTS

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET DE LA

COMMISSION DE CONTROLE

RÉSOLUTIONS

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER IMPRIMERIE CHAIX

> société anonyme au capital de six millions Rue Bergère, 20 4889

B. N. C. I.

Département Capitaliste

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE

DE PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du mardi 5 novembre 1889

RAPPORTS

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET DE LA

COMMISSION DE CONTROLE

RÉSOLUTIONS

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE SIX MILLIONS

Rue Bergère, 20

1889

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. DENORMANDIE, Président,

BERGER, Vice-Présidents,

VLASTO, Vice-Presidents

Membres du Comité de Direction.

MERCET,

LEDOUX.

MOZET.

SCHLUMBERGER.

THIÉBAUT.

COMMISSION DE CONTROLE

MM. ALLAIN-LAUNAY.

GEORGES MARTIN.

DE SINÇAY.

DIRECTION

MM. Alexis ROSTAND, Directeur.

Auguste Gallay, Sous-Directeur.

ÉMILE ULLMANN, Secrétaire de la Direction.

RAPPORT

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MESSIEURS,

Le 11 juin dernier nous vous réunissions pour vous annoncer que le capital du *Comptoir National d'Escompte* venait d'être intégralement souscrit, en vertu de leur droit de préférence, par les Actionnaires de l'ancien Comptoir.

Forts de votre confiance qui s'affirmait par un témoignage aussi éclatant, nous ne doutions pas du succès final de la campagne que nous allions entreprendre pour ramener la clientèle, renouer les anciennes relations et rendre au grand Établissement National que nous venions de reconstituer l'étendue et la puissance de ses moyens d'action.

Les faits ont dépassé notre attente ; quelques chiffres vous permettront d'en juger :

Dans l'espace de moins de cinq mois, les dépôts ont atteint un total qui représente plus de six fois le capital versé, savoir :

Au 30 juin					F	r.	41.278.253 09
Au 31 juillet			96 I				75.630.118 13
Au 31 août						•	90.864.777 77
Au 30 septembre							108.168.360 16
Au 31 octobre	mil		17.8	10	u.		125.700.000

Dans la même période, nos dépôts de titres se sont élevés successivement, pour le seul siège central, à un total représentant approximativement une valeur,

Au 30 juin			de	Fr.	41.110.358))
Au 31 juillet					131.636.902))
Au 31 août						
Au 30 septembre						
Au 31 octobre.						

Le mouvement général de notre Caisse et de nos entrées en Portefeuille présentait la même progression, savoir :

Pour le mouvement général de nos caisses :

En juin Fr.	173.053.424 52
En juillet	419.097.661 08
En août	470.295.156 69
En septembre	489.169.764 30
En octobre	666.340.470 03

Pour les entrées en portefeuille :

En juin					F	r.	76.468.946	71
En juillet							128.752.727	14
En août							146.668.632	21
En septembre.								
En octobre								

La totalité des effets entrés en Portefeuille, pour la France seulement, a été de 730.512.

Ces chiffres, Messieurs, se passent de commentaires; mais, après les avoir cités, nous devons, en votre nom et au nôtre, un remerciement à la clientèle dévouée qui a affirmé, par un aussi prompt retour, les sentiments de sympathie et de confiance que votre Maison n'a pas cessé de lui inspirer.

En même temps que nos affaires se développaient ainsi à Paris et en Province, nous nous occupions de la reprise des Agences et Succursales à l'Étranger.

Conformément au droit d'option qui résultait pour nous de nos accords avec la Liquidation, nous avons examiné dans le plus grand B. N. C. I.

Direction financière

Département Capitaliste

comptoir afin

détail la situation de chacune des Agences de l'ancien Comptoir, afin de ne reprendre la suite que d'affaires parfaitement sûres.

Nous pouvons vous dire, qu'en général, la situation de ces succursales nous a paru bonne et que, grâce à la rapidité de la reconstitution de votre Société, le Comptoir retrouvera dans l'Extrême-Orient les éléments d'activité et de succès dont chacun a conservé le souvenir.

Nous avons successivement repris l'Agence de Londres qui, par ses relations avec les pays d'outre-mer, apporte à notre siège social un précieux concours,

les Agences de Bombay et Calcutta aux Indes,

- Sanghaï, Kong-Kong, Kan-Kow, Foo-Chow en Chine,
- Yokohama au Japon,
- Melbourne et Sydney en Australie,
 - San Francisco aux États-Unis,

enfin celles de Tamatave et Tananarive à Madagascar.

Nous sommes certains d'avoir votre unanime approbation quand nous vous dirons que les préoccupations d'intérêt national ont eu leur part dans nos décisions au sujet de ces Agences. Vous savez quels éminents services elles rendent au commerce français dans ces contrées lointaines, et nous pouvons ajouter que le Gouvernement a vu avec plaisir les résolutions que nous avons prises à cet égard.

Ces Agences, d'ailleurs, ont régulièrement apporté à l'Institution leur contingent annuel de bénéfices. Nous avons la conviction que dans l'avenir leur action est destinée à s'étendre et nous y emploierons tous nos efforts.

Vous apprécierez le sentiment qui nous a fait tenir essentiellement à ce que les ressources dont nous leur confions l'emploi ne puissent jamais entamer la libre et intégrale disposition de nos dépôts.

D'autre part, l'accroissement même de ces dépôts nous crée le devoir d'assurer à notre clientèle la surface de garantie que lui offrira un capital plus considérable.

Nous sommes donc amenés à vous demander d'augmenter notre capital et de le porter du chiffre actuel de 40 millions à celui de 80 millions.

Ainsi que nous l'avons fait pour la première émission, nous

n'appellerons, quant à présent, que la première moitié de ce nouveau capital. Notre Société sera donc sur la base de 80 millions nominal, 40 millions versés, divisés en 160,000 actions de 500 francs chacune.

Les nouvelles actions seront émises au cours de 530 francs, soit avec une prime de 30 francs. Cette prime sera affectée à éteindre les frais de constitution et de premier établissement et à doter le *Comptoir National* d'une première réserve très appréciable.

Il va sans dire que, conformément aux Statuts, vous aurez un privilège absolu pour la souscription des 80,000 actions nouvelles, dans la proportion de une action nouvelle pour une action ancienne.

L'augmentation du Capital a comme conséquence directe certaines modifications aux Statuts.

Ces modifications, vous les aviez prévues vous-mêmes lors de nos deux Assemblées générales constitutives, et nous avions pris l'engagement de revenir devant vous lorsqu'un fonctionnement de quelques mois nous aurait démontré sur quels points précis notre pacte social devait être élargi.

Nous ne pouvons mieux faire que de laisser à notre Commission de Contrôle le soin de vous indiquer des propositions en ce sens et de vous en faire valoir les raisons.

B. N. C. I.

Direction financière

Département Capitaliste

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE CONTROLE

MESSIEURS

Au moment où le Conseil d'administration saisit l'Assemblée générale des Actionnaires d'une proposition d'augmentation du capital social, nous croyons utile de vous soumettre quelques modifications aux Statuts qu'a suggérées au Conseil l'expérience d'une demi-année de fonctionnement et que nous semble justifier l'extension encore plus grande des affaires sociales, qui sera la conséquence inévitable de l'augmentation du capital.

Nous nous empressons d'ajouter que les légers remaniements que nous avons en vue n'atteignent pas, ainsi qu'on le verra, le caractère des opérations de la Société, non plus que les garanties effectives qu'elles doivent présenter. Ces changements intéressent surtout la forme du pacte social; il nous a paru néanmoins que, pour le bon ordre, il importe que la lettre même des Statuts soit en complète harmonie avec les nécessités de la gestion de chaque jour.

Voici donc les modifications que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

C. — Le § 5 pourrait être utilement complété par une légère addition. Ce paragraphe ne vise que les fonds déposés en comptes courants au Comptoir; il ne prévoit pas les dépôts à d'autres banques, à faire par le Comptoir lui-même, par exemple pour le service des agences, à tel établissement de l'étranger présentant toute sécurité.

En conséquence, au lieu de :

5º A recevoir en comptes courants les fonds qui lui seraient versés » à un taux d'intéret déterminé par le Conseil d'Administration.

On mettrait:

« 5° A fournir et à recevoir des fonds en comptes courants, à un » taux d'intérêt déterminé par le Conseil d'Administration. »

De cette façon, les dépôts faits par le Comptoir à des établissements étrangers se trouveront complètement régularisés.

D. — Au point de vue des Agences du Comptoir à l'étranger surtout, le § 7 des Statuts fixe, pour le papier à admettre à l'escompte, des délais insuffisants.

En nous fondant sur les habitudes à cet égard du commerce et de l'industrie, nous pensons que l'on devrait porter respectivement à 180 et 90 jours les anciens délais de 105 et 75 jours.

La fin du paragraphe en question se libellerait dès lors de la manière suivante :

« Le Comptoir n'admettra à l'escompte que des effets de com-» merce revêtus de deux signatures au moins, ou des traites accepta-» bles, et dont l'échéance ne pourra excéder **180** jours de vue pour le » papier payable à Paris, sur les places où il existe une succursale de la » Banque de France, et à l'étranger, et **90** jours sur toutes les autres places. »

E. — L'article 4 appelle une modification. Il établit dans des limites trop étroites la proportion qui doit pouvoir exister entre le passif et le capital social.

L'expérience déjà faite par nous, comme aussi l'exemple de tous les Établissements de crédit, démontrent, en effet, que cette proportion des engagements avec le capital ne saurait être conservée dans la forme actuelle sans risquer de gêner ou d'arrêter même, à un certain moment, la marche des affaires sociales. Le Conseil ne vous propose pas de

A. — L'article 2 du titre I^{er} définit les opérations du Comptoir National d'Escompte en les énumérant dans plusieurs paragraphes. Mais une telle nomenclature ne saurait englober toutes les opérations d'un établissement financier et s'appliquer à tous les cas qui peuvent se présenter. Il vous semblera, sans doute, comme à nous, nécessaire — tout en respectant l'esprit de l'institution — de donner au Comptoir les facilités dont disposent les autres établissements financiers. Il serait regrettable, en effet, qu'un texte trop étroit interdit telle ou telle opération courante, de report par exemple sur des valeurs de toute sûreté, d'ouverture momentanée de crédit à des établissements ou des maisons de premier ordre, et qu'il pût résulter de cette situation un refroidissement ou une rupture de relations fructueuses pour le Comptoir National d'Escompte.

Il y a lieu, dès lors, en continuant d'indiquer expressément et de réglementer les opérations les plus fréquentes, de comprendre les faits moins habituels sous une dénomination générale, qui est, pour ainsi dire, destyle dans les actes de cette espèce.

En conséquence, l'art. 2 commencerait ainsi:

« Les opérations du Comptoir consistent à faire toutes opérations » de banque, de finance, de crédit et de commission et notamment : (Les trois paragraphes 1, 2 et 3 comme aux anciens Statuts.)

B. — Les opérations visées dans ces trois paragraphes sont donc maintenues dans les limites anciennes et entourées des mêmes garanties.

Toutefois, en nous plaçant dans l'ordre d'idées indiqué plus haut, et pour permettre régulièrement au Conseil d'Administration d'apporter un tempérament éventuel, qui se trouve dans la pratique des choses, aux dispositions minutieuses des §§ 2 et 3, nous vous proposons de faire suivre le paragraphe 3 d'un alinéa, qui donne exceptionnellement au Conseil une certaine latitude.

Cet alinéa est le suivant :

« Toutefois, les restrictions apportées par les §§ 2 et 3 pourront » être, dans certains cas spéciaux, et par délibération du Conseil, » modifiées dans les conditions que le Conseil jugera utiles. »

Le § 4 ne comporte pas d'observations.

supprimer toute limitation de proportion, estimant utile, pour la pleine sécurité des déposants, de conserver un juste rapport entre le capital social et la somme des engagements réels, mais il vous demande de définir plus nettement les engagements en question, en n'y comprenant pas des éléments aussi variables et imprévus que les traites ou mandats à échoir et les effets en circulation avec l'endossement ou la garantie du Comptoir. La surveillance du maintien de la proportion établie deviendra ainsi plus aisée.

En conséquence, l'article 4 serait ainsi rédigé :

» Le montant du passif, non compris les traites ou mandats à » échoir et les effets en circulation avec l'endossement ou la garantie » du Comptoir, ne doit jamais excéder six fois le capital social. »

F. — Nous vous entretiendrons encore d'un changement à apporter au titre III, concernant l'administration de la Société.

Nous voulons parler de la durée des fonctions et du renouvellement de la Commission de Contrôle, réglés dans l'article 17 de ce titre.

Aux termes de cet article, les Administrateurs sont nommés pour six ans et renouvelés par sixième chaque année; les membres de la Commission de Contrôle sont nommés pour un an seulement.

Le Conseil d'Administration a pensé que les dispositions prises pour assurer, dans son sein, la permanence des traditions, seraient également intéressantes au regard de la Commission de Contrôle. Nous sommes donc d'accord pour vous proposer qu'à l'avenir les membres de la Commission permanente de Contrôle soient nommés pour trois ans, et renouvelés chaque année par tiers, après une première période de trois années. Cette disposition, si vous voulez bien la ratifier, serait appliquée par la prochaine Assemblée générale ordinaire, qui sera, dans les conditions de l'organisation existante, appelée à nommer les membres de cette Commission.

L'article 17 serait dès lors remanié comme il suit:

Alinéa 3.

« Les Administrateurs sont nommés pour six ans et sont renou-» velés par sixième chaque année et les membres de la Commission » de Contrôle sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers » chaque année. »

Alinéa 5.

« La durée des fonctions du premier Conseil sera de six années » consécutives et la durée des fonctions de la Commission de Contrôle, » qui sera nommée par l'Assemblée générale ordinaire du premier » semestre de l'année 1890, sera de trois années consécutives. »

On ajouterait, à la fin de l'article 17, l'alinéa suivant :

« Le renouvellement des membres de la Commission de Contrôle » par tiers ne commencera qu'après l'expiration des fonctions de la » première Commission de Contrôle, définie plus haut; les membres » sortants seront désignés par le sort pour les deux premiers renou-» vellements et ensuite par voie d'ancienneté. »

G. — Enfin nous vous demanderons d'introduire, à l'article 25, un changement de mot sans importance. Il y est dit que dans les Agences, les signatures nécessaires sont données, l'une par le Directeur ou son remplaçant, la seconde par un Secrétaire agréé par le Conseil d'Administration. L'expression Secrétaire ayant à l'étranger un sens particulier, nous y substituerons le mot Mandataire, dont la signification est plus large et ne prête à aucune ambiguïté.

Telles sont, Messieurs, les modifications aux Statuts que, sur l'initiative du Conseil d'Administration, la Commission de Contrôle a l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nous avons la conviction que ces changements n'offriront pas à votre Société des occasions de se départir de la prudence invariable qui inspire son administration; nous estimons que le pacte social, devenu un peu plus large, se prêtera mieux aux nécessités actuelles des affaires, et que le Comptoir National d'Escompte pourra ainsi prendre tout l'essor que lui présagent ses brillants débuts.

5 Novembre 1889.

RÉSOLUTIONS

Votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée décide que le capital social sera porté de quarante millions de francs à quatre-vingts millions de francs, par la création de 80,000 actions nouvelles de 500 francs chacune.

Les propriétaires des 80,000 actions existantes auront, conformément à l'article 8 des Statuts, un droit de préférence à la souscription des 80,000 actions nouvelles.

Jusqu'au jour qui sera fixé par le Conseil d'Administration pour la clôture de la souscription inclusivement, sous peine de déchéance, ils auront le droit de souscrire une action nouvelle pour une action ancienne.

Ces souscriptions seront servies intégralement.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour faire l'émission des 80,000 actions nouvelles dans les termes sus-indiqués et aux autres conditions accessoires qu'il jugera convenables, sous la seule réserve que les titres ne pourront être émis au-dessous du pair; fixer les dates des versements à effectuer sur chaque action et l'époque de jouissance des dites actions; recevoir toutes souscriptions; faire toutes répartitions; recevoir tous versements; faire par acte authentique la déclaration de souscription et de versement exigée par la loi, ou déléguer un ou plusieurs de ses membres pour faire cette déclaration et certifier tous états.

Cette augmentation de capital ne sera définitive qu'après :

1º Que les 80,000 actions créées auront été souscrites en totalité et qu'il aura été versé par chaque souscripteur 125 francs sur le montant de chacune des actions par lui souscrites, ce qui sera constaté par une déclaration authentique, qui sera faite par le Conseil ou ses délégués, et à laquelle déclaration seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués.

DEPARTEMENT Capitalists

2º Et qu'une Assemblée générale extraordinaire, à laquelle tous les actionnaires, anciens et nouveaux, auront le droit d'assister et qui devra représenter au moins la moitié du capital social augmenté, aura vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et l'état de versement

Il appartiendra à la dite Assemblée de constater le chiffre auquel se trouvera alors porté le capital social et de modifier le texte des Statuts en conséquence de cette augmentation de capital.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée adopte les modifications suivantes aux articles 2, 4, 17 et 25 des Statuts.

Savoir: Market Savoir: Market State State

ART. 2.

Le texte primitif du § 1^{er} : « Les opérations du Comptoir consistent est remplacé par le texte suivant :

« Les opérations du Comptoir consistent à faire toutes opérations » de banque, de finance, de crédit, de commission et notamment : » Il est ajouté, à la suite du § 3°, l'alinéa suivant :

« Toutefois, les restrictions apportées par les paragraphes 2° et 3° » pourront être, dans certains cas spéciaux, et par délibération du » Conseil, modifiées dans les conditions que le Conseil jugera utiles. » Le § 5° est ainsi modifié:

« 5° A fournir et à recevoir des fonds en comptes courants, à un » taux d'intérêt déterminé par le Conseil d'Administration. »

Enfin, le dernier paragraphe est ainsi modifié:

« Le Comptoir n'admettra à l'escompte que des effets de commerce » revêtus de deux signatures au moins, ou des traites acceptables, et » dont l'échéance ne pourra excéder 180 jours de vue pour le papier » payable à Paris, sur les places où il existe une succursale de la » Banque de France et à l'étranger, et 90 jours sur toutes les autres » places. »

ART. 4.

L'article 4 est ainsi modifié:

« Le montant du passif, non compris les traites ou mandats à » échoir et les effets en circulation avec l'endossement ou la garantie » du Comptoir, ne doit jamais excéder six fois le capital social. »

ART. 17.

L'alinéa 3 est ainsi modifié:

« Les Administrateurs sont nommés pour six ans et sont renou-» velés par sixième chaque année, et les membres de la Commission » de Contrôle sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers » chaque année. »

L'alinéa 5 est ainsi modifié:

« La durée des fonctions du premier Conseil sera de six années » consécutives et la durée des fonctions de la Commission de contrôle, » qui sera nommée par l'Assemblée générale ordinaire du premier » semestre de l'année 1890, sera de trois années consécutives. »

Il sera ajouté, à la suite de cet article, l'alinéa suivant :

« Le renouvellement des membres de la Commission de Contrôle » par tiers ne commencera qu'après l'expiration des fonctions de la » première Commission de Contrôle définie plus haut; les membres » sortants seront désignés par le sort pour les deux premiers renou-» vellements et ensuite par voie d'ancienneté. »

ART. 25.

La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée:

« Dans les agences et succursales, les deux signatures seront don-» nées par le Directeur de l'Agence, son remplaçant ou fondé de pouvoirs, » et par un mandataire agréé par le Conseil d'Administration. »

Les modifications qui précédent seront définitives en même temps que l'augmentation du capital social, décidée sous la première résolution ci-dessus.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Pour les publications légales, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de pièces.

B. N. C. I.
DIRECTION FINANCIÈRE
Hénantous de l'antalista

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. - IMPRIMERIE CHAIX. - RUE DERGÈRE, 20, PARIS. - 26461-11-9

and the Color began to the State of the Color of the Colo

TROISIEME RESOLUTION

🗓 yang sabangan Propes Babi at Occidents a seemal samultanas 🤔

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. - IMPRIMERIE CHAIX. - RUE BERGÈRE, 20, PARIS. - 26463-41-9